|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| H/A/36/1 |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 2 août 2016 |

**Union particulière pour le dépôt international des dessins et modèles industriels (Union de La Haye)**

**Assemblée**

**Trente-sixième session (16e session extraordinaire)**

**Genève, 3 – 11 octobre 2016**

Propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye

*Document établi par le Bureau international*

# I. Introduction

1. Les cinquième et sixième sessions du Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci‑après dénommé “groupe de travail”) ont eu lieu du 14 au 16 décembre 2015 et du 20 au 22 juin 2016, respectivement[[1]](#footnote-2).
2. À sa cinquième session, le groupe de travail était favorable à ce qu’une proposition de modification du règlement d’exécution commun concernant la règle 5 soit soumise à l’Assemblée de l’Union de La Haye pour adoption. De plus, à sa sixième session, le groupe de travail était favorable à ce que des propositions de modification du règlement d’exécution commun concernant les règles 14, 21 et 26 et le barème des taxes soient soumises à l’Assemblée de l’Union de La Haye pour adoption.

# II. Propositions de modification du règlement d’exécution commun

## Propositions de modification concernant la règle 5

1. À sa deuxième session, le groupe de travail a examiné la question des garanties en cas d’inobservation, par une partie intéressée, du délai d’une communication adressée au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et envoyée par voie électronique. Les délibérations, qui se sont poursuivies à ses troisième et cinquième sessions, ont eu lieu sur la base des documents H/LD/WG/3/3 et H/LD/WG/5/2[[2]](#footnote-3).
2. Il est rappelé que la règle 5 prévoit une garantie en cas de perturbations dans le service postal et dans les entreprises d’acheminement du courrier. Il est probable qu’à l’avenir les communications avec le Bureau international se fassent surtout sous forme électronique. Dans le cadre du système de La Haye, le Portfolio Manager, qui est accessible sur le site Web de l’OMPI, permet à un déposant de répondre par voie électronique à une notification d’irrégularité émise par le Bureau international à l’égard d’une demande internationale. Le Portfolio Manager sera étendu à d’autres types de demandes, concernant par exemple l’inscription d’un changement de titulaire ou une modification du nom ou de l’adresse du titulaire, de façon à couvrir l’intégralité de la durée de vie de l’enregistrement international. Les propositions de modification concernant la règle 5 fourniraient une garantie contre un défaut de transmission d’une communication électronique adressée au Bureau international en cas d’indisponibilité des services de communication électronique.
3. En vertu du nouvel alinéa 3) qu’il est proposé d’ajouter à la règle 5, l’inobservation par une partie intéressée d’un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par voie électronique serait excusée lorsque la partie intéressée prouve de manière satisfaisante que le délai n’a pas été respecté en raison d’une défaillance dans la communication électronique avec le Bureau international ou d’une défaillance concernant la localité de la partie intéressée en raison de circonstances extraordinaires. En tel cas, une nouvelle communication devrait être effectuée dans les cinq jours suivant la reprise des services de communication électronique.
4. Étant donné la similitude de structure de l’ensemble de cette disposition avec la règle 5 du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun de Madrid”), le libellé de la règle 5.3) proposée est aligné sur celui de la règle 5.3) du règlement d’exécution commun de Madrid, entré en vigueur le 1er avril 2016. Il convient de noter que, dans le cadre du système de Madrid, cette disposition traite uniquement des communications envoyées au Bureau international par voie électronique.
5. Le groupe de travail était également favorable à une modification en conséquence de l’actuel alinéa 3), qui serait renuméroté 4). Le délai pour la remise de la preuve, ainsi que de la communication manquante, resterait de six mois, soit identique à celui applicable aux communications envoyées par l’intermédiaire d’un service postal ou d’une entreprise d’acheminement du courrier, ce qui correspond à la règle 5.4) révisée du règlement d’exécution commun de Madrid, entrée en vigueur le 1er avril 2016.
6. Enfin, il est rappelé que, conformément à la règle 12.3) du règlement d’exécution commun, une déclaration en vertu de l’article 7.2) concernant la taxe de désignation individuelle peut préciser que la taxe de désignation individuelle due pour la partie contractante concernée comprend deux parties, la première devant être payée au moment du dépôt de la demande internationale et la seconde à une date ultérieure qui est fixée conformément à la législation de la partie contractante concernée. Compte tenu du fait que la législation applicable fixe le délai de paiement de la seconde partie de la taxe de désignation individuelle, y compris les conditions à remplir pour que soit excusé un retard dans l’observation du délai, et que la seconde partie de la taxe de désignation individuelle devrait également être payée à l’office national concerné, le groupe de travail recommandait que le paiement de la seconde partie de la taxe de désignation individuelle n’entre pas dans le champ d’application de la règle 5. Par conséquent, le nouvel alinéa 5) proposé prévoit que la règle 5 ne s’applique pas au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle par l’intermédiaire du Bureau international ainsi que le prévoit la règle 12.3)c).
7. Il est également proposé de modifier le titre de la règle 5 afin de préciser l’objet de la disposition.
8. Il est entendu qu’une éventuelle application de la règle 4.4) du règlement d’exécution commun par le Bureau international en cas d’urgence ou d’indisponibilité de ses services de communication électronique et qu’une éventuelle application de la règle 5.3) de la part de la partie intéressée dans une situation similaire ne s’excluent pas mutuellement.
9. Pour faciliter la consultation des documents, les propositions de modification concernant la règle 5 du règlement d’exécution commun sont d’abord reproduites dans l’annexe I en mode “changements apparents”, le texte qu’il est proposé de supprimer étant biffé et celui qu’il est proposé d’ajouter étant souligné. Pour plus de clarté, la version finale de toutes les dispositions concernées, telles qu’elles se présenteraient après modification, fait l’objet de l’annexe II.

## Propositions de modification concernant la règle 14

1. À ses cinquième et sixième sessions, le groupe de travail a examiné une proposition visant à modifier la règle 14 du règlement d’exécution commun afin de permettre au Bureau international d’inviter en premier lieu le déposant à payer au moins le montant correspondant à la taxe de base pour un dessin ou modèle avant d’achever l’examen. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents H/LD/WG/5/6 et H/LD/WG/6/3 Rev.[[3]](#footnote-4).
2. Le devoir d’examen par le Bureau international est énoncé à l’article 8.1) de l’Acte de 1999 de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci‑après dénommé “Acte de 1999”). Selon l’article 8.1), si le Bureau international constate que la demande internationale ne remplit pas, au moment de sa réception par le Bureau international, les conditions requises, il invite le déposant à la régulariser dans un délai de trois mois à compter de la date de l’invitation envoyée par le Bureau international, comme prévu à la règle 14.1) du règlement d’exécution commun. À noter que toute mesure prise par le déposant dans les trois mois à compter de la date de l’invitation est considérée par le Bureau international comme une volonté expresse du déposant de maintenir sa demande internationale.
3. Ainsi qu’il est indiqué ci‑dessus, le devoir d’examen de la demande internationale par le Bureau international consiste à examiner la demande internationale quant à sa conformité avec le cadre juridique du système de La Haye. Si une partie de ce travail est automatisée, notamment le recensement des éléments nécessaires pour l’attribution d’une date de dépôt ou la confirmation que le montant correct des taxes a été payé, une grande partie ne l’est pas et, à l’inverse, nécessite l’apport intellectuel de l’examinateur chargé de la demande.
4. Les documents présentés aux cinquième et sixième sessions du groupe de travail faisaient état de préoccupations croissantes en ce qui concerne les demandes fantaisistes effectuées par des personnes qui ne faisaient que jouer avec l’interface électronique sans véritable intention de maintenir leurs demandes ou de payer les taxes requises, et la charge de travail supplémentaire que cela représentait pour le Bureau international. Le groupe de travail convenait que les propositions de modification concernant la règle 14 permettraient de résoudre ce problème.
5. Le nouveau sous‑alinéa b) qu’il est proposé d’ajouter à la règle 14.1) impliquerait, conformément à la règle 14.3), l’abandon naturel des demandes fantaisistes pour lesquelles il n’y avait aucune intention de payer les taxes requises, et il permettrait aux examinateurs de se concentrer sur les autres demandes. Il est également proposé de modifier en conséquence l’alinéa 3) en y ajoutant un renvoi au sous‑alinéa b).
6. Enfin, il convient de noter que, selon l’actuelle règle 14.1), le Bureau international peut émettre plusieurs notifications d’irrégularité. Dans l’interface de dépôt électronique “E-Filing”, une procédure automatisée permettant de détecter l’absence des éléments nécessaires à l’établissement d’une date de dépôt, en tant que contenu obligatoire de la demande internationale, a été intégrée. Le Bureau international est déterminé à renforcer ses procédures internes afin de pouvoir recenser les éléments manquants nécessaires à l’établissement d’une date de dépôt également à l’égard des dépôts sur papier et des dépôts indirects par l’intermédiaire des offices. Afin de protéger les droits des utilisateurs et, conformément au principe de l’égalité de traitement, en l’absence d’un élément nécessaire à l’établissement de la date de dépôt, le Bureau international doit en premier lieu inviter le déposant à corriger cette irrégularité.
7. Compte tenu de la transformation en cours du système d’administration informatisée du Service d’enregistrement de La Haye en vue du passage à une nouvelle plateforme, la mise en œuvre des modifications proposées au niveau du système d’administration informatisée du système de La Haye ne pourrait être effective qu’une fois l’intégration terminée[[4]](#footnote-5). Par conséquent, il est proposé de laisser au Bureau international le soin de déterminer la date d’entrée en vigueur des modifications proposées.
8. Pour faciliter la consultation des documents, toutes les modifications proposées concernant la règle 14 du règlement d’exécution commun sont d’abord reproduites dans l’annexe III en mode “changements apparents”, le texte qu’il est proposé de supprimer étant biffé et celui qu’il est proposé d’ajouter étant souligné. Pour plus de clarté, la version finale de toutes les dispositions concernées, telles qu’elles se présenteraient après modification, fait l’objet de l’annexe IV.

## Propositions de modification concernant les règles 21 et 26 et le barème des taxes

1. À ses cinquième et sixième sessions, le groupe de travail a examiné une proposition visant à modifier les règles 21 et 26 et le barème des taxes afin d’autoriser l’inscription au registre international d’un changement des indications relatives à l’identité du créateur d’un dessin ou modèle industriel. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents H/LD/WG/5/3 et H/LD/WG/6/2[[5]](#footnote-6).
2. Il est rappelé que l’article 16.1) de l’Acte de 1999 présente le type de modifications que le Bureau international peut inscrire au registre international, tandis que l’article 16.2) prévoit que toute inscription visée à l’alinéa 1) produit les mêmes effets que si elle avait été faite au registre de l’office de chacune des parties contractantes concernées[[6]](#footnote-7).
3. Les indications relatives à l’identité du créateur du dessin ou modèle industriel peuvent figurer dans une demande internationale soit à titre de contenu supplémentaire obligatoire conformément à la règle 7.4)b) ou c), soit à titre de contenu facultatif conformément à la règle 7.5)a). Ces données font alors partie du contenu de l’enregistrement international en vertu de la règle 15.2)i) et sont publiées dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* (ci‑après dénommé “bulletin”) en application des règles 17.2)i) et 26.1)i).
4. Le Bureau international reçoit occasionnellement de la part du déposant d’une demande internationale une demande d’inscription de changement de nom ou d’adresse du créateur au registre international. Un changement de nom ou d’adresse du créateur peut intervenir aussi souvent qu’un changement de nom ou d’adresse du titulaire, par exemple en cas de déménagement du créateur ou, s’agissant d’une personne physique, de changement de situation matrimoniale.
5. Compte tenu de ce qui précède, le groupe de travail était favorable à une proposition tendant à ajouter un sous‑alinéa a)v) à la règle 21.1). Ce sous‑alinéa introduirait la possibilité d’inscrire au registre international un changement de nom ou d’adresse du créateur. Il introduirait également la possibilité d’inscrire au registre international le nom et l’adresse du créateur de l’un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels si aucune indication n’a été fournie dans la demande internationale, étant entendu que cette situation ne se produirait jamais dès lors que l’enregistrement international contient également la désignation d’une partie contractante à l’égard de laquelle des indications relatives à l’identité du créateur doivent figurer dans la demande internationale à titre de contenu obligatoire conformément à la règle 7.4)b) ou c), car le Bureau international veillerait à que cette condition soit remplie avant de procéder à l’enregistrement.
6. Le nouvel alinéa 2)vi) proposé traitera de la fourniture d’indications relatives au nom et à l’adresse d’un créateur qui n’est pas le créateur de la totalité des dessins et modèles industriels qui font l’objet d’un enregistrement international. Cette indication supplémentaire est nécessaire pour permettre au Bureau international d’associer ce créateur aux dessins et modèles industriels créés par lui et de procéder de la manière prescrite à l’inscription et à la publication de ces données.
7. Ainsi qu’il est indiqué au paragraphe 21, une inscription faite au registre international en vertu de la nouvelle règle 21.1)a)v) proposée produit les effets prévus à l’article 16.2) de l’Acte de 1999 (“les mêmes effets que si elle avait été faite au registre de l’office”). Toutefois, cette inscription ne saurait produire les mêmes effets dans une partie contractante désignée ne disposant pas d’une procédure d’inscription correspondante dans sa législation. Ceci est également le cas lorsqu’une procédure correspondante n’est plus disponible au moment de l’inscription dans le registre international[[7]](#footnote-8).
8. Il est rappelé que les conditions applicables au créateur ou à l’inventeur diffèrent d’un pays à l’autre. Par exemple, dans certains pays, le créateur ne peut être qu’une personne physique, tandis que dans d’autres pays le créateur peut être une personne morale qui regroupe plusieurs créateurs. De même, dans certains pays, les indications relatives à l’identité du créateur et notamment le fait que le ou les créateurs ne soient pas déterminés ou désignés correctement peut avoir un effet non négligeable sur les droits. Compte tenu de ce qui précède, le groupe de travail était favorable à l’ajout d’un nouvel alinéa 9) à la règle 21, prévoyant que toute inscription d’une modification au nom du créateur en vertu de l’alinéa 1)a)v) est réputée sans effet dès l’origine si une telle inscription concerne un changement quant à la personne du créateur. Le nouvel alinéa 9) proposé vise à assurer qu’une partie contractante désignée ne puisse pas donner effet à une modification au nom du créateur si, plutôt que de simplement modifier les indications relatives à l’identité du créateur, les nouvelles indications renvoient à une ou plusieurs personnes différentes. Par conséquent, l’alinéa 9) indique clairement que les propositions de modification des dispositions concernées ne doivent pas être utilisées pour corriger ou pour modifier les indications relatives à l’identité du créateur. Ce type d’action devrait plutôt être considéré comme une rectification en vertu de la règle 22.
9. Comme toute autre modification donnant lieu à inscription, l’indication du nom et de l’adresse du créateur et les changements de nom ou d’adresse du créateur devraient être publiés dans le bulletin. Par conséquent, le groupe de travail était favorable à une proposition visant à modifier en conséquence le sous‑alinéa iv) de la règle 26.1).
10. Pour toute demande d’inscription d’une modification du nom ou de l’adresse du créateur, ou indication du nom ou de l’adresse du créateur, le groupe de travail recommandait que le montant de la taxe à payer soit le même que celui de la taxe à payer à l’égard d’une demande d’inscription d’un changement de nom ou d’adresse du titulaire, soit 144 francs suisses pour un enregistrement international et 72 francs suisses pour chaque enregistrement international supplémentaire inclus dans la même demande.
11. Compte tenu de la transformation en cours du système d’administration informatisée du Service d’enregistrement de La Haye en vue du passage à une nouvelle plateforme, la mise en œuvre des modifications proposées au niveau du système d’administration informatisée du système de La Haye ne pourrait être effective qu’une fois l’intégration terminée[[8]](#footnote-9). Par conséquent, il est proposé de laisser au Bureau international déterminer la date d’entrée en vigueur des modifications proposées.
12. Pour faciliter la consultation des documents, toutes les modifications proposées concernant les règles 21 et 26 et le barème des taxes du règlement d’exécution commun sont d’abord reproduites dans l’annexe III en mode “changements apparents”, le texte qu’il est proposé de supprimer étant biffé et celui qu’il est proposé d’ajouter étant souligné. Pour plus de clarté, la version finale de toutes les dispositions concernées, telles qu’elles se présenteraient après modification, fait l’objet de l’annexe IV.
13. *L’Assemblée de l’Union de La Haye est invitée à adopter les modifications*
	* 1. *de la règle 5 du règlement d’exécution commun, avec une date d’entrée en vigueur fixée au 1er janvier 2017, et*
		2. *des règles 14, 21 et 26 et du barème des taxes du règlement d’exécution commun, tout en laissant au Bureau international le soin de déterminer la date d’entrée en vigueur de ces modifications,*

*comme indiqué dans les annexes des “Propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye” (document H/A/36/1).*

[Les annexes suivent]

**Règlement d’exécution commun**

**à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960**

**de l’Arrangement de La Haye**

(texte en vigueur le [1er janvier 2017])

#### Règle 5

#### Excuse de retard dans l’observation de délais

####

[…]

3) [*Communication envoyée par voie électronique]*  L’inobservation, par une partie intéressée, d’un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par voie électronique est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d’une façon satisfaisante pour le Bureau international, que le délai n’a pas été respecté en raison de défaillances dans la communication électronique avec le Bureau international, ou concernant la localité de la partie intéressée en raison de circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté de la partie intéressée, et que la communication a été effectuée au plus tard cinq jours après la reprise du service de communication électronique.

4) [*Limites à l’excuse]*  L’inobservation d’un délai n’est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve visée à l’alinéa 1), 2) ou (3) et la communication ou, le cas échéant, un double de celle-ci, sont reçus par le Bureau international au plus tard six mois après l’expiration du délai.

5) [*Exception]*La présente règle ne s’applique pas au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle par l’intermédiaire du Bureau international prévu à la règle 12.3)c).

[L’annexe II suit]

**Règlement d’exécution commun**

**à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960**

**de l’Arrangement de La Haye**

(texte en vigueur le [1er janvier 2017])

#### Règle 5

#### Excuse de retard dans l’observation de délais

[…]

3) [*Communication envoyée par voie électronique*]  L’inobservation, par une partie intéressée, d’un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par voie électronique est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d’une façon satisfaisante pour le Bureau international, que le délai n’a pas été respecté en raison de défaillances dans la communication électronique avec le Bureau international, ou concernant la localité de la partie intéressée en raison de circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté de la partie intéressée, et que la communication a été effectuée au plus tard cinq jours après la reprise du service de communication électronique.

4) [*Limites à l’excuse*]  L’inobservation d’un délai n’est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve visée à l’alinéa 1), 2) ou 3) et la communication ou, le cas échéant, un double de celle‑ci, sont reçus par le Bureau international au plus tard six mois après l’expiration du délai.

5) [*Exception*]  La présente règle ne s’applique pas au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle par l’intermédiaire du Bureau international ainsi que le prévoit la règle 12.3)c).

[L’annexe III suit]

**Règlement d’exécution commun**

**à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960**

**de l’Arrangement de La Haye**

(en vigueur le […])

*Règle 14*

*Examen par le Bureau international*

1. [*Délai pour corriger les irrégularités*]  a)  Si le Bureau international constate que la demande internationale ne remplit pas, au moment de sa réception par le Bureau international, les conditions requises, il invite le déposant à la régulariser dans un délai de trois mois à compter de la date de l’invitation adressée par le Bureau international.

b) Nonobstant le sous‑alinéa a), si le montant des taxes perçues au moment de la réception de la demande internationale est inférieur au montant correspondant à la taxe de base pour un dessin ou modèle, le Bureau international peut en premier lieu inviter le déposant à payer au moins le montant correspondant à la taxe de base pour un dessin ou modèle dans un délai de deux mois à compter de la date de l’invitation adressée par le Bureau international.

[…]

3) [*Demande internationale réputée abandonnée; remboursement des taxes*] Lorsqu’une irrégularité, autre qu’une irrégularité visée à l’article 8.2)b) de l’Acte de 1999, n’est pas corrigée dans les délais visés ’aux alinéas 1)a) et b), la demande internationale est réputée abandonnée et le Bureau international rembourse les taxes payées pour cette demande, après déduction d’un montant correspondant à la taxe de base.

#### Règle 21

#### Inscription d’une modification

1) [*Présentation de la demande*]  a)  Une demande d’inscription doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel approprié lorsque cette demande se rapporte à

i) un changement de titulaire de l’enregistrement international pour tout ou partie des dessins ou modèles industriels qui font l’objet de l’enregistrement international;

ii) un changement de nom ou d’adresse du titulaire;

iii) une renonciation à l’enregistrement international à l’égard d’une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées;

iv) une limitation, à l’égard d’une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées, portant sur une partie des dessins ou modèles industriels qui font l’objet de l’enregistrement international;

v) la fourniture des nom et adresse du créateur, ou à un changement de nom ou d’adresse du créateur, de l’un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels qui font l’objet de l’enregistrement international.

b) La demande doit être présentée par le titulaire et signée par celui‑ci; toutefois, une demande d’inscription de changement de titulaire peut être présentée par le nouveau propriétaire, à condition qu’elle soit

i) signée par le titulaire, ou

ii) signée par le nouveau propriétaire et accompagnée d’une attestation établie par l’autorité compétente de la partie contractante du titulaire selon laquelle le nouveau propriétaire semble être l’ayant cause du titulaire.

2) [*Contenu de la demande*]  La demande d’inscription d’une modification doit contenir ou indiquer, en sus de la modification demandée,

i) le numéro de l’enregistrement international concerné,

ii) le nom du titulaire, sauf lorsque la modification porte sur le nom ou l’adresse du mandataire,

iii) en cas de changement de titulaire de l’enregistrement international, le nom et l’adresse, indiqués conformément aux instructions administratives, du nouveau propriétaire de l’enregistrement international,

iv) en cas de changement de titulaire de l’enregistrement international, la ou les parties contractantes à l’égard desquelles le nouveau propriétaire remplit les conditions pour être le titulaire d’un enregistrement international,

v) en cas de changement de titulaire de l’enregistrement international qui ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels et toutes les parties contractantes, les numéros des dessins ou modèles industriels et les parties contractantes désignées concernés par le changement de titulaire,

vi) en cas de fourniture des nom et adresse du créateur du dessin ou modèle industriel, les numéros des dessins ou modèles industriels concernés lorsque la personne n’est pas le créateur de la totalité des dessins et modèles industriels qui font l’objet de l’enregistrement international, et

vii) le montant des taxes payées et le mode de paiement, ou l’instruction de prélever le montant requis des taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, ainsi que l’identité de l’auteur du paiement ou des instructions.

[…]

9) [*Inscription d’un changement de nom du créateur*]  Toute inscription d’un changement de nom du créateur en vertu de l’alinéa 1)a)v) est réputée sans effet dès l’origine si une telle inscription concerne un changement quant à la personne du créateur.

#### Règle 26

#### Publication

1) [*Informations concernant les enregistrements internationaux*]  Le Bureau international publie dans le bulletin les données pertinentes relatives

i) aux enregistrements internationaux, conformément à la règle 17;

ii) aux refus, en indiquant s’il y a une possibilité de réexamen ou de recours, mais sans publier les motifs de refus, et aux autres communications inscrites en vertu des règles 18,5) et 18*bis*.3);

iii) aux invalidations inscrites en vertu de la règle 20.2);

iv) aux changements de titulaire et fusions, modifications du nom ou de
l’adresse du titulaire, renonciations, limitations, fourniture des nom et adresse du créateur et changement de nom ou d’adresse du créateur inscrits en vertu de la règle 21;

v) aux rectifications effectuées en vertu de la règle 22;

vi) aux renouvellements inscrits en vertu de la règle 25.1);

vii) aux enregistrements internationaux qui n’ont pas été renouvelés;

viii) aux radiations inscrites en vertu de la règle 12.3)d);

ix) aux déclarations selon lesquelles un changement de titulaire est sans effet, et au retrait de telles déclarations, inscrits en vertu de la règle 21*bis*.

[…]

BARÈME DES TAXES

# (en vigueur le […])

##### *(francs suisses)*

[…]

V. *Inscriptions diverses*

13. Changement de titulaire 144

14. Changement de nom ou d’adresse du titulaire

14.1 Pour un enregistrement international 144

14.2 Pour chaque enregistrement international supplémentaire du même titulaire inclus dans la même demande d’inscription 72

14*bis.* Fourniture des nom et adresse du créateur, ou changement de nom ou d’adresse du créateur du dessin ou modèle industriel

14*bis*.1 Pour un enregistrement international 144

14*bis*.2 Pour chaque enregistrement international supplémentaire inclus dans la même demande d’inscription 72

[…]

[L’annexe IV suit]

**Règlement d’exécution commun**

**à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960**

**de l’Arrangement de La Haye**

(en vigueur le […])

*Règle 14*

*Examen par le Bureau international*

1. [*Délai pour corriger les irrégularités*]  a)  Si le Bureau international constate que la demande internationale ne remplit pas, au moment de sa réception par le Bureau international, les conditions requises, il invite le déposant à la régulariser dans un délai de trois mois à compter de la date de l’invitation adressée par le Bureau international.

b) Nonobstant le sous‑alinéa a), si le montant des taxes perçues au moment de la réception de la demande internationale est inférieur au montant correspondant à la taxe de base pour un dessin ou modèle, le Bureau international peut en premier lieu inviter le déposant à payer au moins le montant correspondant à la taxe de base pour un dessin ou modèle dans un délai de deux mois à compter de la date de l’invitation adressée par le Bureau international.

[…]

3) [*Demande internationale réputée abandonnée; remboursement des taxes*] Lorsqu’une irrégularité, autre qu’une irrégularité visée à l’article 8.2)b) de l’Acte de 1999, n’est pas corrigée dans les délais visés aux alinéas 1)a) et b), la demande internationale est réputée abandonnée et le Bureau international rembourse les taxes payées pour cette demande, après déduction d’un montant correspondant à la taxe de base.

#### Règle 21

#### Inscription d’une modification

1) [*Présentation de la demande*]  a)  Une demande d’inscription doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel approprié lorsque cette demande se rapporte à

i) un changement de titulaire de l’enregistrement international pour tout ou partie des dessins ou modèles industriels qui font l’objet de l’enregistrement international;

ii) un changement de nom ou d’adresse du titulaire;

iii) une renonciation à l’enregistrement international à l’égard d’une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées;

iv) une limitation, à l’égard d’une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées, portant sur une partie des dessins ou modèles industriels qui font l’objet de l’enregistrement international;

v) la fourniture des nom et adresse du créateur, ou à un changement de nom ou d’adresse du créateur, de l’un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels qui font l’objet de l’enregistrement international.

b) La demande doit être présentée par le titulaire et signée par celui‑ci; toutefois, une demande d’inscription de changement de titulaire peut être présentée par le nouveau propriétaire, à condition qu’elle soit

i) signée par le titulaire, ou

ii) signée par le nouveau propriétaire et accompagnée d’une attestation établie par l’autorité compétente de la partie contractante du titulaire selon laquelle le nouveau propriétaire semble être l’ayant cause du titulaire.

2) [*Contenu de la demande*]  La demande d’inscription d’une modification doit contenir ou indiquer, en sus de la modification demandée,

i) le numéro de l’enregistrement international concerné,

ii) le nom du titulaire, sauf lorsque la modification porte sur le nom ou l’adresse du mandataire,

iii) en cas de changement de titulaire de l’enregistrement international, le nom et l’adresse, indiqués conformément aux instructions administratives, du nouveau propriétaire de l’enregistrement international,

iv) en cas de changement de titulaire de l’enregistrement international, la ou les parties contractantes à l’égard desquelles le nouveau propriétaire remplit les conditions pour être le titulaire d’un enregistrement international,

v) en cas de changement de titulaire de l’enregistrement international qui ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels et toutes les parties contractantes, les numéros des dessins ou modèles industriels et les parties contractantes désignées concernés par le changement de titulaire,

vi) en cas de fourniture des nom et adresse du créateur du dessin ou modèle industriel, les numéros des dessins ou modèles industriels concernés lorsque la personne n’est pas le créateur de la totalité des dessins et modèles industriels qui font l’objet de l’enregistrement international, et

vii) le montant des taxes payées et le mode de paiement, ou l’instruction de prélever le montant requis des taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, ainsi que l’identité de l’auteur du paiement ou des instructions.

[…]

9) [*Inscription d’un changement de nom du créateur*]  Toute inscription d’un changement de nom du créateur en vertu de l’alinéa 1)a)v) est réputée sans effet dès l’origine si une telle inscription concerne un changement quant à la personne du créateur.

#### Règle 26

#### Publication

1) [*Informations concernant les enregistrements internationaux*]  Le Bureau international publie dans le bulletin les données pertinentes relatives

i) aux enregistrements internationaux, conformément à la règle 17;

ii) aux refus, en indiquant s’il y a une possibilité de réexamen ou de recours, mais sans publier les motifs de refus, et aux autres communications inscrites en vertu des règles 18,5) et 18*bis*.3);

iii) aux invalidations inscrites en vertu de la règle 20.2);

iv) aux changements de titulaire et fusions, modifications du nom ou de
l’adresse du titulaire, renonciations, limitations, fourniture des nom et adresse du créateur et changement de nom ou d’adresse du créateur inscrits en vertu de la règle 21;

v) aux rectifications effectuées en vertu de la règle 22;

vi) aux renouvellements inscrits en vertu de la règle 25.1);

vii) aux enregistrements internationaux qui n’ont pas été renouvelés;

viii) aux radiations inscrites en vertu de la règle 12.3)d);

ix) aux déclarations selon lesquelles un changement de titulaire est sans effet, et au retrait de telles déclarations, inscrits en vertu de la règle 21*bis*.

[…]

BARÈME DES TAXES

# (en vigueur le […])

##### *(francs suisses)*

[…]

V. *Inscriptions diverses*

13. Changement de titulaire 144

14. Changement de nom ou d’adresse du titulaire

14.1 Pour un enregistrement international 144

14.2 Pour chaque enregistrement international supplémentaire du même titulaire inclus dans la même demande d’inscription 72

14*bis.* Fourniture des nom et adresse du créateur, ou changement de nom ou d’adresse du créateur du dessin ou modèle industriel

14*bis*.1 Pour un enregistrement international 144

14*bis*.2 Pour chaque enregistrement international supplémentaire inclus dans la même demande d’inscription 72

[…]

[Fin de l’annexe IV et du document]

1. Le résumé de la présidente de la cinquième session figure dans le document H/LD/WG/5/7, disponible sur le site Web de l’OMPI à l’adresse <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/hague/fr/h_ld_wg_5/h_ld_wg_5_7.pdf>, et le résumé de la présidente de la sixième session figure dans le document H/LD/WG/6/6, disponible à l’adresse <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/hague/fr/h_ld_wg_6/h_ld_wg_6_6.pdf>. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le document H/LD/WG/3/3, intitulé “Modification éventuelle de la règle 5 du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye” et le document H/LD/WG/5/2, intitulé “Proposition de modification de la règle 5 du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et à l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye” sont respectivement disponibles sur le site Web de l’OMPI aux adresses <http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=29704> et <http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=35585>. [↑](#footnote-ref-3)
3. Le document H/LD/WG/5/6, intitulé “Considérations relatives à une éventuelle révision du barème des taxes” et le document H/LD/WG/6/3 Rev., intitulé “Proposition révisée de modification de la règle 14 du règlement d’exécution commun” sont respectivement disponibles sur le site Web de l’OMPI aux adresses <http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=35585> et <http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=39683>. [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir le document H/A/35/1, intitulé “Rapport final sur le programme de modernisation informatique (système d’enregistrement international de La Haye)”, disponible sur le site Web de l’OMPI à l’adresse <http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=36341>. [↑](#footnote-ref-5)
5. Le document H/LD/WG/5/3, intitulé “Proposition relative à une nouvelle règle sur la modification des indications concernant l’identité du créateur” et le document H/LD/WG/6/2, intitulé “Proposition révisée de modification des règles 21 et 26 du règlement d’exécution commun” sont respectivement disponibles sur le site Web de l’OMPI aux adresses <http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=35585> et <http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=39683>. [↑](#footnote-ref-6)
6. La seule exception à ce principe intervient lorsqu’une partie contractante fait une déclaration en vertu de l’alinéa 2) selon laquelle l’inscription d’un changement de titulaire de l’enregistrement international ne produit pas lesdits effets dans cette partie contractante tant que l’office de cette partie contractante n’a pas reçu les déclarations ou les documents précisés dans la déclaration susmentionnée. [↑](#footnote-ref-7)
7. Par exemple, si une partie contractante a déjà donné effet à l’enregistrement international mais qu’aucune procédure correspondante n’existe pour une telle inscription une fois qu’il a été donné effet à des droits, il n’est pas nécessaire que la partie contractante donne effet à la demande d’inscription d’un changement de nom ou d’adresse. [↑](#footnote-ref-8)
8. Voir le document H/A/35/1, intitulé “Rapport final sur le programme de modernisation informatique (système d’enregistrement international de La Haye)”, disponible sur le site Web de l’OMPI à l’adresse <http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=36341>. [↑](#footnote-ref-9)